

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNE de MONTAGNAC
MONTPEZAT**

DOSSIER : N° DP 004 124 21 00022

Déposé le : **09/11/2021**

Dépôt affiché le : **09/11/2021**

Complété le : **10/12/2021**

Demandeur : **Monsieur NEMEC PHILIPPE ANDRE**

Nature des travaux : **CONSTRUCTION D'UN ABRI DE
VOITURE**

Sur un terrain sis à : **SAINT CRISTOPHE à MONTAGNAC
MONTPEZAT (04500)**

Référence(s) cadastrale(s) : **124 Y 698**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants,

VU la loi n°85-30 du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
VU la loi n°2016-1888 du 29/12/2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT approuvé en date du 22/06/1998,
VU le règlement de la zone B1 du PPRN,

VU le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
VU le risque sismique de niveau 3,

VU la déclaration préalable présentée le 09/11/2021 par Monsieur NEMEC PHILIPPE ANDRE,
VU l'objet de la déclaration :

- pour CONSTRUCTION D'UN ABRI DE VOITURE ;
- sur un terrain situé : SAINT CHRISTOPHE à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500)
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU la demande de pièces complémentaires signée en date du 03/12/2021,
VU les pièces complémentaires déposées en date du 10/12/2021,

VU la consultation de Madame le Préfète des Alpes de Haute Provence en date du 15/11/2021 et son avis réputé favorable à la date du présent arrêté,

Considérant l'article R.111-17 du code de l'urbanisme indiquant : « A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres. »,

Considérant que le plan de masse joint au dossier fait apparaître que l'abri-voiture projeté ne jouxte pas la limite séparative Nord de la parcelle Y 698, et est implanté à une distance inférieure à 3 mètres de ladite limite,

Considérant que dans ces conditions, le projet ne respecte pas les dispositions de l'article R.111-17 du code de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez pas réaliser vos travaux.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Mentions légales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

MONTAGNAC MONTPEZAT,

Le 03 janvier 2022

Le Maire

François GRECO

